PARLEMENT EUROPÉEN

1999 *2004*

Document de séance

FINAL
A5-0024/2004

29 janvier 2004

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord
(COM(2003) 374 – C5-0314/2003 – 2003/0137(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Dominique F.C. Souchet

PE 327.857

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PAGE RÉGLEMENTAIRE.....4

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 17

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 9 juillet 2003 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (COM(2003) 374 – 2003/0137(CNS)).

Au cours de la séance du 1 septembre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche (C5-0314/2003).

Au cours de sa réunion du 9 juillet 2003, la commission de la pêche avait nommé Dominique F.C. Souchet rapporteur.

Au cours de ses réunions des 9 septembre, 2 octobre, 25 novembre, 4 décembre 2003 et 4 janvier 2004, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 13 voix contre 3 et 0 abstention.

Étaient présents au moment du vote Struan Stevenson (président), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Dominique F.C. Souchet (rapporteur), Elspeth Attwooll, Niels Busk, Salvador Jové Peres, Heinz Kindermann, Carlos Lage, Giorgio Lisi, Ioannis Marinos, John Joseph McCartin (suppléant Brigitte Langenhagen), Patricia McKenna, Manuel Pérez Álvarez, Joaquim Piscarreta, Catherine Stihler, Margie Sudre (suppléant Hugues Martin) et Daniel Varela Suanzes-Carpegna.

Le rapport a été déposé le 29 janvier 2004.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord
(COM(2003) 374 – C5-0314/2003 – 2003/0137(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 374)[1],

– vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0314/2003),

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0024/2004),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 Titre	
RÈGLEMENT DU CONSEIL instituant ***des mesures de reconstitution*** du stock de merlu du nord	RÈGLEMENT DU CONSEIL instituant ***un plan de gestion*** du stock de merlu du nord *(Ce changement entraîne la modification des considérants relatifs à la situation du stock ainsi que des mentions du plan de reconstitution dans tout le dispositif.)*

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

Justification

Les derniers rapports scientifiques disponibles indiquent que la situation du merlu du nord ne se situe pas en deçà des limites biologiques de sécurité. Par conséquent, au lieu d'adopter le plan de reconstitution visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2371/2002, il est préférable d'adopter le plan de gestion prévu à l'article 6. Ceci rend inutile l'adoption de mesures de gestion de l'effort de pêche de cette espèce.

Amendement 2
Considérant -1 (nouveau)

(-1) La nouvelle politique commune de la pêche a pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes en tenant compte de manière équilibrée des implications environnementales, sociales et économiques.

Justification

Le Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 fait expressément référence à cet impératif de compatibilité et de cohérence entre les deux volets, biologique et environnemental d'une part, socio-économique d'autre part, de la nouvelle politique commune de la pêche. La règle de proportionnalité doit être appliquée à toute nouvelle mesure de gestion de la ressource, en tenant le plus grand compte de cet impératif et en évitant tout déséquilibre entre les deux volets, biologique et socio-économique. Le Parlement avait déjà demandé de "placer l'interdisciplinarité des sciences (y compris économiques et sociales) au cœur du processus de formulation des avis scientifiques (Cf. article 5 du rapport relatif à l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la PCP adopté par le PE le 22.10.2002 - A5-0360/2002).

Amendement 3
Considérant 1

(1) Un avis récent du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a ***montré que le stock de merlu du nord dans les eaux communautaires subissait les conséquences fâcheuses de taux de mortalité par pêche qui ont réduit les quantités de poissons adultes dans la mer au point que ces stocks risquent de ne plus pouvoir se reconstituer par la reproduction et sont donc menacés d'épuisement***.	(1) Un avis récent du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a ***indiqué que le stock de merlu atteindrait un taux de sécurité total si, au cours des cinq à huit années à venir, on parvenait à maintenir le taux de mortalité par pêche; il n'est donc pas indispensable de mettre en place un plan de reconstitution dans cette pêcherie étant donné que les mesures seraient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elles auraient des conséquences socioéconomiques graves et injustifiées***.

Justification

La proposition de la Commission européenne de mettre en place un plan de reconstitution du merlu du nord n'est rien d'autre qu'une transposition injustifiée à cette pêcherie des mesures appliquées au cabillaud. La Commission ne tient pas compte des derniers rapports du comité consultatif de gestion de la pêche du CIEM, qui déconseillent l'adoption de mesures drastiques. Ce conseil consultatif estime que les stocks de merlu du nord pourraient atteindre un niveau de sécurité total par le maintien de la mortalité par pêche de ces dernières années. Il recommande la définition d'un TAC compatible avec le maintien de la biomasse.

Amendement 4
Considérant 3

(3) Il y a lieu d'adopter des mesures visant à établir un plan pluriannuel ***de reconstitution*** de ce stock.	(3) Il y a lieu d'adopter des mesures visant à établir un plan pluriannuel ***de gestion*** de ce stock.

Justification

Il est exagéré d'introduire un plan de reconstitution de ce stock. Il suffit de mettre en place un plan de gestion.

Amendement 5
Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Il convient de consulter, dès leur création, les conseils consultatifs régionaux prévus aux articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche[1], qui sont concernés par ce plan de gestion.

[1] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59

Justification

En vue d'améliorer la gouvernance de la politique commune de la pêche, le règlement (CE) n° 2371/2002 a prévu de mettre en place des conseils consultatifs régionaux. Ces conseils doivent être étroitement associés à l'élaboration des plans de reconstitution en vue de permettre l'émergence d'une confiance réciproque entre les scientifiques et les pêcheurs .Il est hautement souhaitable que la Commission associe les conseils consultatifs régionaux à l'étude d'impact socioéconomique qu'elle doit réaliser, du fait que cette étude les concerne au premier chef.

Amendement 6
Considérant 4

(4) Il est prévu que ***la reconstitution de*** ce stock dans les conditions du présent règlement ***prendra entre cinq et dix ans***.	(4) Il est prévu que ce stock***,*** dans les conditions du présent règlement***, soit mantenu dans des limites biologiques sûres.***

Justification

Il est exagéré de parler de "reconstitution" de ce stock. Sa situation est bien meilleure que celle d'autres stocks qui ne font l'objet d'aucune restriction.

Amendement 7
Considérant 5

(5) Il convient de considérer que l'objectif du plan est atteint pour ce stock lorsque, pendant deux années consécutives, la quantité de merlu du nord adulte est supérieure à celle fixée par les gestionnaires comme se situant dans des limites biologiques de sécurité.	***supprimé***

Justification

Il est exagéré d'introduire un plan de reconstitution du merlu du nord. Il suffit de mettre en place un plan de gestion des TAC pour garantir le caractère durable de la pêche de cette espèce.

Amendement 8
Considérant 7

(7) Ce contrôle du taux de mortalité par pêche est possible grâce à la mise au point d'une méthode adéquate de fixation des totaux admissibles des captures (TAC) pour le stock concerné ***et d'un système limitant l'effort de pêche sur ce stock à des niveaux tels que les TAC ne risquent pas d'être dépassés***.	(7) Ce contrôle du taux de mortalité par pêche est possible grâce à la mise au point d'une méthode adéquate de fixation des totaux admissibles des captures (TAC) pour le stock concerné.

Justification

Il n'est pas nécessaire de prévoir un plan de reconstitution dans ces zones de pêches étant donné que ses conséquences socioéconomiques seraient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

Amendement 9
Considérant 8

(8) La majorité du stock de merlu du nord concerné se trouve dans une zone géographique située à l'ouest et au sud de l'Irlande, dans la Manche occidentale et dans le Golfe de Gascogne***; c'est dans ces zones qu'il convient de réduire l'effort de pêche***. En outre, les contraintes ***semblables*** adoptées par la Commission en vue de la ***reconstitution*** des stocks de cabillaud contribueront à la ***reconstitution*** du stock de merlu du nord concerné qui se trouve en dehors de ces zones.	(8) La majorité du stock de merlu du nord concerné se trouve dans une zone géographique située à l'ouest et au sud de l'Irlande, dans la Manche occidentale et dans le Golfe de Gascogne. En outre, les contraintes adoptées par la Commission en vue de la ***gestion*** des stocks de cabillaud contribueront à la ***gestion durable*** du stock de merlu du nord concerné qui se trouve en dehors de ces zones.

Justification

La proposition de la Commission européenne de mettre en place un plan de reconstitution du merlu du nord n'est rien d'autre qu'une transposition injustifiée à cette pêcherie des mesures appliquées au cabillaud. La Commission ne tient pas compte des derniers rapports du comité consultatif de gestion de la pêche du CIEM, qui déconseillent l'adoption de mesures aussi drastiques.

Amendement 10
Considérant 9

(9) Une fois le stock reconstitué, le Conseil prendra une décision relative à des mesures de suivi conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.	***supprimé***

Justification

Ce considérant n'a aucune raison d'être dans le cadre d'un plan de gestion.

Amendement 11
Considérant 10

(10) Pour diminuer la probabilité de dépassement du TAC, il est nécessaire de limiter aux navires couverts par le système adopté en vue de contrôler l'effort	***supprimé***

de pêche les débarquements et transbordements de merlu du nord et des espèces lors de la pêche desquelles le merlu du nord constitue une prise accessoire.

Justification

La situation du merlu du nord ne justifie pas un régime de contrôle particulier.

Amendement 12
Considérant 11

(11) Pour assurer le respect des mesures prévues par le présent règlement, il convient de prévoir des mesures de contrôle en complément de celles prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche,	***supprimé***

Justification

L'état des stocks de merlu du nord ne justifie pas des mesures de contrôle particulières.

Amendement 13
Article 1

Le présent règlement établit un ***programme*** de ***reconstitution*** du stock de merlu du nord occupant la division CIEM III a, la sous-zone CIEM IV, les divisions CIEM V b (eaux communautaires) et VI a (eaux communautaires), la sous-zone CIEM VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e (ci-après, le «stock de merlu du nord»).	Le présent règlement établit un ***plan*** de ***gestion*** du stock de merlu du nord occupant la division CIEM III a, la sous-zone CIEM IV, les divisions CIEM V b (eaux communautaires) et VI a (eaux communautaires), la sous-zone CIEM VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e (ci-après, le «stock de merlu du nord»).

Justification

La proposition de la Commission européenne ne tient pas compte des derniers rapports du comité consultatif de gestion de la pêche du CIEM, qui déconseillent l'adoption de mesures drastiques dans la pêcherie du merlu du nord. Ce conseil consultatif estime que les stocks de cette espèce pourraient atteindre un niveau de sécurité total par le maintien de la mortalité par pêche de ces dernières années. Il recommande la définition d'un TAC compatible avec le maintien de la biomasse.

Amendement 14
Article 2, titre

Objectif du plan de ***reconstitution***	Objectif du plan de ***gestion***

Amendement 15
Article 2

Le plan de ***reconstitution*** visé à l'article 1er a pour but d'accroître les quantités de merlus du nord adultes du stock concerné à des valeurs égales ou supérieures à ***143 000 tonnes***.	Le plan de ***gestion*** visé à l'article 1er a pour but d'accroître les quantités de merlus du nord adultes du stock concerné à des valeurs égales ou supérieures à ***140 000 tonnes***.

Justification

La modification de ce chiffre tient compte des dernières données du CIEM sur l'état de la biomasse.

Amendement 16
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Amélioration du dispositif d'évaluation

Compte tenu des nombreuses incertitudes qui subsistent concernant l'état réel du stock de merlu du nord, le dispositif d'évaluation de cette ressource devra être amélioré en renforçant les campagnes scientifiques et en intégrant aux calculs scientifiques les observations pragmatiques faites par les pêcheurs.

Dès leur création, les conseils consultatifs régionaux prévus aux articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 2371/2002 feront part de leurs propres évaluations des stocks dans le but de parfaire la pertinence des avis scientifiques. En particulier, les conseils consultatifs régionaux concernés par ce plan de gestion devront faire part de leurs recommandations à son sujet et seront étroitement associés à l'étude d'impact socioéconomique que doit réaliser la Commission.

Justification

De nombreuses incertitudes pèsent sur l'évaluation du stock de merlu du nord (population de juvéniles, rythme de croissance…). Les campagnes de recherche doivent donc être intensifiées et les crédits supplémentaires prévus être consacrés en priorité à ce stock, compte tenu du très grand nombre de ports et d'entreprises dont l'équilibre est lié à la ressource merlu. Le Parlement doit confirmer sa demande formulée en octobre 2002 d'un plan d'action précis en vue de perfectionner le dispositif d'évaluation des stocks en y intégrant les connaissances pratiques, empiriques, pragmatiques de pêcheurs.

En vue d'améliorer la gouvernance de la politique commune de la pêche, le règlement (CE) n° 2371/2002 a prévu de mettre en place des conseils consultatifs régionaux. Ces conseils doivent être étroitement associés à l'élaboration des plans de reconstitution en vue de permettre l'émergence d'une confiance réciproque entre les scientifiques et les pêcheurs.

Amendement 17
Article 3

Article 3	***supprimé***
Obtention des niveaux cibles	
Si la Commission observe, sur la base d'un avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et après accord du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) concernant cet avis, que, pendant deux années consécutives, le niveau cible pour le stock de merlu du nord concerné a été atteint, le Conseil décide à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, de remplacer le plan de reconstitution par un plan de gestion pour ce stock, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2371/2002.	

Justification

Le présent amendement s'inscrit dans la même lignée que les amendements précédents du même auteur.

Amendement 18
Article 4

Un TAC doit être défini conformément à l'article 5 lorsque, pour le stock de merlu du nord concerné, le CSTEP estime, à la lumière du dernier rapport du CIEM, que	Un TAC doit être défini conformément à l'article 5 lorsque, pour le stock de merlu du nord concerné, le CSTEP estime, à la lumière du dernier rapport du CIEM, que

les quantités de merlus du nord adultes sont égales ou supérieures à ***103 000*** tonnes.	les quantités de merlus du nord adultes sont égales ou supérieures à ***100 000*** tonnes.

Justification

Le présent amendement tient compte des dernières données du CIEM.

Amendement 19
Article 5, paragraphe 2

2. Le TAC ne dépasse pas un niveau de captures dont une évaluation scientifique du CSTEP effectuée à la lumière du dernier rapport du CIEM aura montré qu'il entraînera une augmentation de 10 % des quantités de poissons adultes dans la mer à la fin de l'année de son application par rapport à la quantité estimée se trouver dans la mer au début de l'année considérée.	***supprimé***

Amendement 20
Article 5, paragraphe 3

3. Le Conseil n'adopte pas de TAC dont le CSTEP prévoit, à la lumière du dernier rapport du CIEM, qu'il aurait pour conséquence, durant l'année de son application, un taux de mortalité par pêche supérieur à ***0,24***.	3. Le Conseil n'adopte pas de TAC dont le CSTEP prévoit, à la lumière du dernier rapport du CIEM, qu'il aurait pour conséquence, durant l'année de son application, un taux de mortalité par pêche supérieur à ***0,25***.

Justification

L'article doit uniquement indiquer que le plan de gestion sera déterminé par l'adoption du TAC conformément à un taux de mortalité par pêche ne dépassant pas 0,25 (et non 0,24) et que les variations à la baisse ne dépasseront pas 15%. Ce mécanisme garantit que le stock atteindra 140 000 tonnes avant le délai prévu par le plan de reconstitution antérieur, de 5 à 7 ans; par conséquent, il est inutile d'adopter ce plan.

Amendement 21
Article 5, paragraphe 4

4. Lorsqu'il est prévu que la fixation, conformément au paragraphe 2, d'un TAC pour une année donnée entraînera à la fin de cette même année une quantité de poissons adultes qui dépassera le niveau cible figurant à l'article 2, le TAC	***supprimé***

n'est pas fixé conformément au paragraphe 2, mais il est établi à un niveau de captures qui, selon une évaluation scientifique du CSTEP effectuée à la lumière du dernier rapport du CIEM, aboutit, à la fin de ladite année, à une quantité de poissons adultes égale au niveau cible prévu à l'article 2.

Amendement 22
Article 5, paragraphe 5, point a)

a) dans le cas où les règles prévues aux paragraphes 2 ou 4 aboutiraient à un TAC pour une année donnée dépassant de plus de 15 % celui de l'année précédente, le Conseil fixe un TAC qui n'est pas supérieur de plus 15 % à celui de cette année, ou	***supprimé***

Amendement 23
Article 5, paragraphe 5, point b)

b) dans le cas où les règles prévues ***aux paragraphes 2 ou 4*** aboutiraient à un TAC pour une année donnée inférieur de plus de 15 % à celui de l'année précédente, le Conseil fixe un TAC qui n'est pas inférieur de plus 15 % à celui de cette année.	b) dans le cas où les règles prévues ***au paragraphe 3*** aboutiraient à un TAC pour une année donnée inférieur de plus de 15 % à celui de l'année précédente, le Conseil fixe un TAC qui n'est pas inférieur de plus 15 % à celui de cette année.

Amendement 24
Article 5, paragraphe 6

6. Les paragraphes 4 ou 5 ne s'appliquent pas si leur mise en œuvre entraîne un dépassement de la valeur fixée au paragraphe 3.	***supprimé***

Amendement 25
Article 6

Dans les cas où le CSTEP estime, à la lumière du dernier rapport du CIEM, que les quantités de poissons adultes du stock de merlu du nord concerné sont	***supprimé***

inférieures à 103 000 tonnes, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 5 s'applique s'il est prévu que son application entraîne à la fin de l'année d'application du TAC un accroissement des quantités de poissons adultes suffisants pour atteindre une quantité égale ou supérieure à 103 000 tonnes;

b) s'il n'est pas prévu que l'application de l'article 5 entraîne à la fin de l'année d'application du TAC un accroissement des quantités de poissons adultes suffisant pour atteindre une quantité égale ou supérieure à 103 000 tonnes, la décision prise par le Conseil en application de l'article 5, paragraphe 1, garantit que la quantité de poissons adultes prévue à la fin d'année d'application du TAC est égale ou supérieure à 103 000 tonnes.

Justification

La brutalité des mesures mises en œuvre dans le cadre d'un régime d'exception serait de nature à entraîner un déséquilibre complet des filières et serait en rupture avec l'approche pluriannuelle graduelle qui doit caractériser les plans de restauration.La notion de "circonstances exceptionnelles" introduit un facteur d'incertitude dans la mesure où elle renvoie à un seuil d'effondrement calculé en fonction d'un niveau cible à partir d'une formulation mathématique qui reste ésotérique.

La mise en place d'un régime d'exception serait source de graves perturbations des circuits commerciaux, car tout marché insuffisamment alimenté tend à décrocher. Une fois de retour à une situation de gestion des stocks, le marché aura été profondément modifié au profit d'autres espèces ne faisant pas l'objet de mesures d'exception et au profit des importations.

Amendement 26
Chapitre IV

Chapitre IV	***supprimé***
(tout le texte du chapitre)	

Justification

La proposition de la Commission européenne visant à adopter un plan de reconstitution du merlu du nord ne tient pas compte des derniers rapports du comité consultatif de gestion de la pêche du CIEM, qui déconseillent l'adoption de mesures drastiques. Ce comité estime que les

stocks de merlu du nord peuvent atteindre un niveau de sécurité total si on maintient le niveau de mortalité actuel au cours des prochaines années.

Amendement 27
Chapitre V

Chapitre V	***supprimé***
(tout le texte du chapitre)	

Justification

La situation du merlu ne justifie pas l'adoption de mesures de contrôle particulières.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ENJEU ET CONTEXTE

Le 27 juin 2003, la Commission européenne a publié une nouvelle proposition relative au stock de merlu du nord. Ce texte fait suite aux propositions déjà présentées en décembre 2001, englobant cabillaud et merlu du nord (COM(2001) 724) et reprises en 2002 (COM(2002) 773).

La présente proposition s'inscrit dans le cadre des plans de reconstitution des stocks jugés menacés prévus par le Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Il s'agit du second plan de ce type présenté par la Commission, avant ceux qui vont concerner le merlu austral, la sole et la langoustine.

Une proposition spécifique visant la reconstitution des stocks de cabillaud a été élaborée.

La Commission s'est donc finalement résolue à traiter séparément cabillaud et merlu. Cette option devrait en principe permettre de mieux appréhender la situation propre de chacune de ces deux ressources, la tendance observée depuis deux ans pour le merlu étant à l'amélioration du niveau du stock, à la suite des mesures de gestion déjà prises.

L'objectif de la proposition est d'assurer la reconstitution durable du stock de merlu du nord en faisant revenir le volume du stock au niveau de ce que la Commission estime être "des limites biologiques raisonnables".

Les dispositifs que propose la Commission concernent une longue durée (5 à 10 ans).

La Commission fonde sa démarche sur des avis scientifiques dont elle ne précise pas le contenu et qu'elle n'a pas explicités devant la commission de la pêche, malgré la demande de cette dernière.

CONTENU DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le projet de plan de restauration comporte 3 volets principaux :

les règles de fixation des TAC

Ces règles sont destinées à garantir le rétablissement progressif de la biomasse à hauteur de 10 % par an. Elles impliquent une forte diminution des captures et de l'effort de pêche.

A l'intérieur de ce volet, deux régimes sont prévus :

un régime normal qui s’applique quand la biomasse est évaluée entre B_{pa} (Biomasse exploitable de façon pérenne)et B_{lim} (Biomasse limite),

un régime exceptionnel lorsque le stock se trouve en dessous du seuil d’effondrement (B_{lim}) qui vise à rétablir la biomasse au dessus de ce seuil en un an.

Il est en outre prévu de limiter la variation des niveaux de TAC à 15% maximum entre deux années consécutives **mais cette règle ne s'applique pas la première année de mise en œuvre**.

les règles de gestion par l'effort de pêche

La Commission prévoit la répartition de plafonds d'effort de pêche (kilowatts-jours) entre les Etats membres sur la base des activités récentes des navires ayant pêché du merlu (période de référence 2000-2002).

Dès lors qu'une réduction de TAC est appliquée, **une réduction d'effort de pêche correspondante** est imposée à chaque pays proportionnellement au niveau de débarquements effectués lors de la période de référence.

Chaque Etat membre doit alors définir un plafond individuel d'effort de pêche par navire et le traduire en un nombre de jours d'absence du port.

La liste des navires autorisés à pêcher dans la zone couverte par le plan est notifiée à la Commission : il est alors interdit à tout navire ne figurant pas sur cette liste de débarquer du merlu ou des espèces dites associées, cardine, lotte ou langoustine.

dispositifs spécifiques en matière de contrôle

Les dispositions de contrôle concernent les relevés d'effort de pêche, la limitation des ports de débarquement autorisés, la notification préalable des débarquements de plus d'une tonne, l'arrimage et le transport du merlu.

COMMENTAIRES

1) Base de la proposition

Il est regrettable que la proposition de la Commission concernant le merlu du nord ait été élaboré sans que les professionnels aient été sérieusement associés à l'évaluation de la ressource, contrairement à l'exigence formullée par le Parlement, notamment dans son avis relatif à l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la PCP[1].

La proposition de la Commission visant à mettre en place un plan de reconstitution pour le merlu du nord n'apparaît pas comme une mesure proportionnée à l'état du stock concerné tel qu'il ressort des derniers rapports scientifiques et des observations des professionnels. Le stock de merlu du nord ne se situant pas en deçà des limites biologiques de sécurité, il n'est pas approprié de le faire relever d'un plan de reconstitution au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n°2371/2002. Il n'est donc pas opportun de surajouter à la gestion par les TAC un autre système de gestion par l'effort de pêche. Ce système des kilowatts-jours apparaît d'ailleurs d'une extrême complexité et suscite des doutes sérieux quant à son applicabilité.

Le stock de merlu du nord doit relever d'un plan de gestion pluriannuel, au titre de l'article 6 du Règlement (CE) n°2371/2002, qui donnera aux professionnels la visibilité et la sécurité dont ils ont besoin.

[1] Rapport Souchet relatif à l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la PCP adopté par le PE le 22.10.2002 (A5-0360/2002)

2) Règle de fixation des TAC et quotas

L'approche retenue par la Commission s'appuie exclusivement sur des considérations de nature biologique et ne prend pas en compte la dimension socio-économique. Elle préconise ainsi de rétablir les stocks au-dessus de la référence biologique limite dans le délai le plus bref possible, qui est celui de l'année. Cette approche se traduit par une proposition de diminution drastique des TAC en début de plan, qui n'est manifestement pas compatible avec la pérennité des entreprises liées à la pêche.

L'approche graduée d'un plan de gestion avec TAC pluriannuels est celle qui doit être retenue pour atteindre l'objectif de stabilisation et d'amélioration de ce stock.

3) Règle de réduction de l'effort de pêche

- l'efficacité et l'applicabilité de ce régime extrêmement complexe sont très fortement mises en doute par les professionnels, comme ils nous l'ont indiqué lors de l'audition organisée par la Commission de la Pêche le 25 novembre 2003.

L'application de cette règle est fortement contestée par les professionnels, car ils craignent que la **superposition** d'un nouvel instrument de gestion des pêches au système des TAC et quotas et aux mesures de gestions spécifiques déjà adoptées n'aboutisse à une remise en cause du principe de la stabilité relative et ne contribue à accroître les rejets. Beaucoup d'entre eux doutent également de l'efficacité d'un régime de réduction d'effort de pêche pour obtenir le résultat recherché au niveau de l'amélioration du stock.

Nous ne disposons effectivement d'aucune évaluation scientifique du CIEM sur ce volet, garantissant qu'une réduction de l'effort entraîne une réduction effective du prélèvement par pêche. Nous ne disposons pas non plus de l'évaluation des mesures transitoires de restauration des stocks prises dans le cadre de l'Annexe XVII du Règlement fixant les TAC et quotas pour 2003.

- la formule de réduction de l'effort pose de graves problèmes d'équité et de prévisibilité.

Elle risque, en fonction du poids accordé à chaque donnée de référence (niveau des débarquements, niveau d'effort de pêche) de désavantager un Etat membre par rapport à un autre.

Elle institue un système uniforme et rigide qui ne tient aucun compte des caractères spécifiques des différentes flottilles, et notamment de leur polyvalence.

Elle interdit toute prévision par un Etat membre donné d'une année sur l'autre, puisqu'elle implique les données de tous les Etats membres

En proposant de substituer un plan de gestion pluriannuel au plan de reconstitution préconisé par la Commissiion, nous nous situons dans la droite ligne des orientations définies par le Parlement européen en octobre 2002[1] qui recommandent, en matière de gestion des stocks fragiles, l'adoption de règles simples et souples, tels que les TAC pluriannuels, de préférence

[1] Rapport Souchet relatif à l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la PCP adopté par le PE le 22.10.2002 (A5-0360/2002).

à des systèmes complexes aux effets incertains, comme les dispositifs de gestion par l'effort de pêche imaginés par la Commission.